



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
24 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points concernant le deuxième rapport périodique du Honduras*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Donner des informations sur l'invocation des dispositions du Pacte devant les juridictions internes et leur application par ces juridictions. Indiquer quelles sont les procédures qui permettent, en droit et en pratique, d'assurer la mise en œuvre des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif.
2. Décrire les mesures prises pour : a) renforcer le Bureau du Commissaire national aux droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), y compris les mesures visant à garantir son indépendance, à le doter de ressources suffisantes et à l'aider à récupérer son accréditation de statut « A » ; b) veiller à ce que le Plan national d'action pour les droits de l'homme (2013-2022) soit convenablement mis en œuvre ; c) assurer le fonctionnement efficace de la Commission nationale contre la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; d) promouvoir la Politique nationale en faveur des femmes et le deuxième Plan national pour l'égalité et l'équité entre les sexes (2010-2022).
3. Donner des renseignements à jour sur les travaux de la Commission pour la vérité et la réconciliation et sur la suite donnée à ses recommandations. Décrire les mesures prises pour faire en sorte que le décret d'amnistie (n° 2-2010) n'entrave pas les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et la poursuite des auteurs présumés de ces violations.

Non-discrimination et égalité (art. 2, 3, 9, 17, 26 et 27)

4. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 6), donner des renseignements actualisés sur l'application effective de mesures destinées à accroître la participation des femmes à la vie publique et à assurer le financement adéquat de l'Institut national de la femme. Décrire également les efforts déployés en vue de modifier les dispositions du Code civil, du Code de la famille et du Code du travail qui contiennent des stéréotypes concernant le rôle des femmes.

* Adoptée par le Comité à sa 118^e session (17 octobre-4 novembre 2016).



5. Exposer les mesures prises pour lutter efficacement contre la discrimination et garantir la sécurité et l'intégrité des peuples autochtones et du peuple afro-hondurien, des personnes atteintes du VIH/sida, des personnes handicapées, des travailleurs du sexe et des réfugiés. Décrire notamment les mesures prises dans le cadre du Plan national d'action contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier celles qui concernent les femmes et les populations rurales, et les mesures prises par la Commission nationale contre la discrimination raciale. Expliquer ce qui a été fait pour assurer effectivement la mise en œuvre de l'article 321 du Code pénal, qui réprime les crimes inspirés par la haine, et décrire les mécanismes qui permettent aux victimes de telles infractions d'accéder à la justice.

6. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir le respect des droits des couples homosexuels, et sur toute disposition prise pour que ces couples soient reconnus dans la loi, y compris pour ce qui est du droit à l'adoption. Donner des renseignements sur les propositions d'abrogation ou de modification de l'article 321 du Code pénal. Donner aussi des informations sur la détention de personnes, notamment transgenres, en vertu de la loi relative à la police et à l'ordre public. Décrire également les efforts déployés en vue de l'adoption d'une loi sur l'identité de genre.

Violence à l'égard des femmes (art. 3 et 7)

7. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 7), décrire les mesures prises pour combattre le féminicide, la violence familiale, la violence sexuelle et les autres formes de violence à l'égard des femmes, en précisant ce qui a été fait au niveau de la famille, de la communauté et de l'État. Fournir des données ventilées sur le nombre de décès dus à chacun des types d'infraction susmentionnés, le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de peines prononcées ainsi que sur les indemnités obtenues par les victimes ou leurs proches. Ventiler également ces informations selon que les victimes sont des femmes d'ascendance africaine, des femmes autochtones, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, ou des travailleurs du sexe. Donner des renseignements sur les mesures adoptées pour : a) permettre aux victimes de surmonter la stigmatisation et la peur des représailles lorsqu'elles portent plainte ; b) veiller à ce que les victimes et les témoins de la violence bénéficient de mesures de protection, notamment sous la forme de foyers d'accueil, de centres de conseils et d'une assistance ; c) garantir l'accès à la justice, y compris à une indemnisation ; d) veiller à ce que les auteurs de tels actes de violence soient poursuivis et punis ; e) faire évoluer les modèles sociaux et culturels et éliminer les stéréotypes ; f) assurer l'application effective de l'article n° 118-A du Code pénal relatif au féminicide.

Droit à la vie et à la sécurité de la personne et interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, 6, 7, 9 et 24)

8. Donner des informations sur les mesures prises en vue de réduire les taux élevés d'homicide, de violence, d'extorsion, de vol, d'enlèvement et de recrutement d'enfants par des gangs ou *maras* et des trafiquants de drogues à des fins d'activité criminelle. Fournir également des renseignements sur la sous-déclaration des infractions en raison du manque de confiance dans les institutions de l'État, ainsi que sur l'augmentation des activités des gangs ou *maras* dans les zones rurales. Donner aussi des informations au sujet de l'élaboration d'une législation destinée à réglementer les sociétés de sécurité privées ainsi que la possession et la vente d'armes à feu.

9. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 8), donner des renseignements sur le taux de mortalité maternelle liée à l'avortement, les risques liés aux techniques d'avortement non médicalisé pour la santé des femmes et des filles, et les mesures prises pour mettre la législation relative à l'avortement

en conformité avec le Pacte, notamment en dépénalisant l'interruption volontaire de grossesse. Décrire les efforts déployés pour garantir l'accès à des méthodes contraceptives sans risques et à une éducation et des informations sur la contraception et la santé sexuelle et génésique, dans l'ensemble du pays, ainsi que pour prévenir les grossesses précoces.

10. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 9), exposer les mesures prises pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, en particulier celles dont sont victimes les enfants des rues et les membres de gangs ou *maras* et qui seraient commises par la police ou les forces militaires, notamment dans le cadre des campagnes dites de « nettoyage social ». Fournir des renseignements détaillés sur le nombre : a) d'exécutions extrajudiciaires, y compris des données sur les enfants et les adolescents victimes ; b) de plaintes reçues ; c) de poursuites engagées ; d) de sanctions imposées aux responsables, ventilées selon qu'il s'agit d'agents de police ou de membres du personnel militaire ; e) d'indemnités accordées aux victimes ou à leurs proches ; f) de mesures prises pour renforcer les capacités des fonctionnaires chargés des questions relatives aux exécutions extrajudiciaires. Donner des informations sur les autorités chargées des enquêtes et les juridictions chargées des procès dans ce type d'affaires, en précisant spécifiquement les compétences des tribunaux militaires et des juridictions de droit national établies par la loi relative à la police militaire de maintien de l'ordre public, et expliquer les critères appliqués pour déterminer à quelle juridiction attribuer les affaires. Donner des informations sur les mesures autorisant l'armée à exercer des fonctions relevant de la police, à titre temporaire et dans les situations d'urgence. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 5), donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la recherche de personnes disparues et dans les enquêtes menées sur les cas de disparitions forcées, y compris ceux survenus dans les années 1980. Donner des informations détaillées sur le nombre de personnes portées disparues, de plaintes reçues, de poursuites engagées, de sanctions prononcées contre les responsables et d'indemnités accordées aux victimes ou à leurs proches.

11. Indiquer le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays qui ont été contraintes de quitter leur domicile pour des raisons de sécurité, et donner des informations sur les mesures prises pour identifier les catégories de personnes déplacées vulnérables et sur les efforts déployés pour repérer, prévenir et combattre les violences sexistes contre les personnes déplacées. Donner également des informations sur les travaux menés par la Commission pour la protection des personnes déplacées du fait de la violence pour traiter les causes du déplacement, faciliter le retour ou la réinstallation des personnes concernées, s'acquitter plus efficacement de ses tâches, notamment grâce à l'adoption de lois spécifiques, et améliorer son statut, ainsi que sur l'allocation de ressources.

12. Fournir des renseignements actualisés sur le nombre : a) de plaintes pour torture, mauvais traitements et usage excessif de la force par la police, les forces armées, les agents de sécurité privés et le personnel pénitentiaire ; b) d'enquêtes menées sur ces allégations ; c) de poursuites engagées ; d) de peines prononcées, ventilées par type de sanction ; e) d'indemnités obtenues par les victimes ou leurs proches. Donner également des informations sur le nombre et la nature des cours de formation dispensés, entre autres, aux autorités judiciaires, à la police, aux forces armées, aux agents de sécurité privés et aux membres du personnel pénitentiaire. Décrire les mécanismes qui permettent de procéder rapidement à des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force, d'engager des poursuites et de prononcer des peines proportionnelles à la gravité des actes commis, d'assurer aux victimes des moyens de recours et des mesures de réparation appropriés et de protéger les plaignants et les témoins. Donner des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les tâches qu'accomplissent les forces armées lorsqu'elles agissent en qualité d'agents de police ou d'agents pénitentiaires, et les activités des sociétés de sécurité privées, sont conformes au Pacte.

13. Exposer les mesures prises pour doter le Bureau du Procureur spécial pour la défense des droits de l'homme et le Comité national pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs tâches. Décrire les mesures prises à la suite des plaintes qui dénonçaient l'usage excessif de la force qu'auraient fait les autorités pendant les protestations sociales de juin 2009 et les forces armées dans le cadre d'opérations de sécurité publique.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté, droit à un procès équitable et indépendance du pouvoir judiciaire (art. 7, 9, 10, 14 et 17)

14. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 13), donner des renseignements à jour sur les progrès accomplis en vue d'assurer l'accès des personnes privées de liberté à l'ensemble des garanties juridiques dès leur arrestation, notamment l'accès à une assistance juridique et à des services médicaux, ainsi que le droit d'être présenté sans délai devant un juge. Expliquer ce qui a été fait pour réduire le nombre de personnes placées en détention avant jugement et la durée de leur détention (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 14).

15. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 15), décrire les mesures prises pour améliorer les conditions de détention dans les prisons et les centres de détention pour mineurs et les rendre compatibles avec les dispositions de l'article 10 du Pacte. Donner également des informations sur les mesures prises pour remédier : a) à la violence entre détenus, en indiquant le nombre de décès en détention ; b) à la surpopulation, en indiquant le nombre de détenus par établissement ; c) aux problèmes de qualité de la nourriture et de l'eau ; d) à l'insécurité dans les prisons ; e) au manque de personnel spécialisé, notamment de personnel médical ; f) à l'absence de programmes de réadaptation et de réinsertion ; g) à l'absence de séparation entre les prévenus et les condamnés, et entre les femmes et les hommes, en indiquant, pour chaque catégorie, le nombre de personnes qui ne sont pas séparées d'autres catégories de détenus ; h) au recours aux châtiments corporels ; i) au manque de ressources financières ; j) au traitement sévère infligé aux détenus considérés comme très dangereux. Donner des renseignements sur les mécanismes au moyen desquels les détenus peuvent porter plainte sans craindre de représailles ainsi que sur ceux qui permettent la tenue d'inspections régulières et indépendantes. Donner en outre des informations sur les mesures de substitution à la détention qui sont appliquées aux délinquants mineurs et adolescents, ainsi que sur les programmes de réadaptation et de réinsertion qui leur sont destinés. Donner des informations sur les enquêtes menées au sujet des événements survenus dans les prisons d'El Porvenir et de San Pedro Sula et sur les poursuites engagées et les sanctions prononcées contre les responsables, ainsi que sur les mesures prises par la suite pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

16. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 16), décrire les mesures prises pour préserver l'indépendance et l'impartialité des magistrats, notamment en ce qui concerne la sélection, la nomination, la promotion et la discipline dans la profession judiciaire, compte tenu en particulier du retour à la loi sur la magistrature, après que la loi relative au Conseil de la magistrature a été déclarée inconstitutionnelle. Donner également des informations détaillées sur la destitution par le Congrès, en 2012, de quatre juges sur les cinq siégeant à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, notamment sur l'application de la décision prise le 5 octobre 2015 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *López Lone et al. v. Honduras* et sur la suspension et le renvoi du Procureur général et de son adjoint en 2013.

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8)

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 12), décrire les mesures prises pour : a) éliminer les pires formes de travail des enfants, s'agissant en particulier des enfants issus des communautés rurales et autochtones et des enfants d'ascendance africaine ; b) renforcer la capacité de l'Inspection du travail à détecter les cas de travail des enfants ; c) mettre en place des programmes de réinsertion et de réadaptation. Indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les travailleurs ne fassent pas l'objet de violations des droits des travailleurs (heures supplémentaires forcées ou non-paiement des salaires, entre autres), que les violations soient dûment signalées et fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions, et que les victimes soient indemnisées, notamment dans les *maquiladoras* ainsi que dans les secteurs du travail domestique et de la pêche sous-marine.

18. Décrire les mesures et les mécanismes existants qui visent à prévenir la traite, à repérer tôt les victimes, à les orienter et à leur apporter assistance et soutien. Indiquer le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines imposées pour faits de traite depuis les précédentes observations finales. Décrire : a) les progrès accomplis par le Service de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales du Bureau du Procureur spécial chargé des droits de l'enfant ; b) les mécanismes qui remplacent l'unité de police chargée spécifiquement de la lutte contre la traite des personnes ; c) les progrès accomplis grâce à la mise en place de permanences téléphoniques ou d'autres mécanismes pour permettre aux individus de signaler les cas de traite sans craindre des représailles. Donner des informations sur les efforts déployés pour intégrer dans la loi contre la traite des personnes une définition de la traite conforme au droit international, et sur les efforts visant à mettre en œuvre des programmes appropriés pour la protection des victimes et des témoins.

Droit à la vie privée et liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (art. 9, 17, 19, 21, 22 et 25)

19. Expliquer quelles sont les garanties prévues par la loi spéciale de 2011 sur l'interception des communications privées, qui régit la conservation des données, pour assurer la protection du droit à la vie privée des utilisateurs d'Internet et d'autres moyens de télécommunications.

20. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 17), donner des informations sur les mesures prises pour : a) prévenir les actes de violence visant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des professionnels des médias, des juristes, des personnes chargées de l'administration de la justice, des dirigeants des communautés autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des chefs de mouvements paysans, des écologistes, des membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée et d'autres militants ; b) empêcher tout acte de discrimination antisyndicale de la part de l'État partie ou d'employeurs, y compris tout effort visant à supprimer la liberté d'association et de négociation collective ; c) mettre en œuvre la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et autres agents des médias et des acteurs de la justice ; d) dépenaliser effectivement la diffamation, la calomnie et l'injure ; e) veiller à ce que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités sans crainte de représailles et sans faire l'objet de poursuites pénales. Fournir en outre des renseignements sur le processus d'enregistrement des organisations non gouvernementales et sur le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé, en particulier celles qui protègent les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Fournir des données, ventilées au moins par sexe, sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées, de peines imposées et d'indemnités obtenues.

par les victimes d'attaques visant les catégories de personnes susmentionnées ou par leurs proches, y compris des informations à jour sur les meurtres de Berta Cáceres, Nelson Noé García et René Martínez. Fournir également des données sur le nombre de personnes accusées de sédition ou d'occupation illégale de terres ou de locaux publics, en indiquant les peines prononcées. Donner aussi des informations sur la situation des 75 étudiants de l'Université nationale autonome du Honduras qui ont été poursuivis en justice en raison de leur participation à des manifestations en 2015 et 2016.

Protection des enfants (art. 2, 7, 9, 10, 13, 24 et 26)

21. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 11), donner des informations actualisées sur les mesures prises pour : a) déterminer le nombre d'enfants des rues ; b) traiter les causes profondes du phénomène des enfants des rues dans l'État partie ; c) mettre en place des structures d'accueil pour ces enfants ; d) modifier la législation qui prévoit des sanctions à leur encontre. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour protéger les enfants et les adolescents vulnérables, en particulier ceux qui risquent d'être recrutés par des *maras* ou des gangs, ainsi que les victimes de déplacement forcé, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

22. Indiquer les mesures prises pour mettre en place un système global de protection des enfants, notamment sur l'accès à la justice, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les peines prononcées contre les auteurs d'infractions visant des enfants, ainsi que sur les programmes de réadaptation et de réinsertion.

23. Indiquer les mesures prises pour réduire le nombre élevé de cas de sévices à enfant, en particulier lorsqu'ils concernent des filles et lorsqu'ils ont lieu dans le cadre familial. Indiquer également les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment des enfants autochtones et des travailleurs domestiques mineurs, en particulier des filles. Décrire les mesures prises pour assurer l'application effective des dispositions juridiques interdisant et érigeant en infraction les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les institutions.

24. À la lumière des précédentes recommandations du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 18), décrire les progrès accomplis en ce qui concerne l'enregistrement des naissances dans les zones rurales et les zones frontalières et au sein des communautés autochtones, en particulier chez le peuple misquito, ainsi que l'enregistrement des adultes qui n'ont pas été enregistrés à leur naissance.

Accès à la justice et participation aux affaires publiques (art. 14 et 25)

25. Donner des informations sur les efforts visant à combattre la corruption et l'impunité, notamment sur les mesures prises pour permettre à la Mission d'appui à la lutte contre la corruption et l'impunité au Honduras de bénéficier de l'entière coopération des autorités et de travailler sans ingérence, afin de s'acquitter efficacement de ses tâches, en menant des enquêtes sur les activités criminelles dans les systèmes politique, judiciaire et de sécurité, et en poursuivant les responsables, ainsi qu'en offrant des services de conseils et de supervision aux institutions nationales. Fournir des renseignements à jour sur l'évolution des travaux de la Mission, s'agissant en particulier des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des peines imposées, ainsi que sur les allégations de corruption portées en 2015 contre l'Institut hondurien de sécurité sociale. Indiquer si les agents de l'État respectent les lois sur la transparence financière. Donner des informations sur l'application de la loi relative à la classification des documents publics et du décret n° 418-2013. Donner également des informations sur les nouveaux cas survenus depuis le dernier rapport dans lesquels des individus, y compris des agents de police, ont été poursuivis pour corruption, et sur leur issue.

26. Donner des renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que les prochaines élections générales, prévues à la fin de 2017, soient libres, régulières et transparentes, en pleine conformité avec l'article 25 du Pacte, sans intimidation ni violence.

Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 26 et 27)

27. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 19), décrire les mesures prises en vue de protéger le droit des communautés autochtones à leurs terres ancestrales autochtones. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir : a) leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé concernant les projets qui ont des conséquences sur leurs terres ou leurs territoires, notamment l'adoption de mesures législatives réglemant le fonctionnement d'un mécanisme de consultation ; b) leur accès à la justice et leur protection contre les actes de violence lorsqu'elles revendiquent leurs droits ; c) le renforcement des connaissances des magistrats et des agents de police concernant les droits, les cultures et les langues autochtones ; d) des ressources budgétaires suffisantes au Bureau du Procureur spécial chargé des ethnies et du patrimoine culturel et à la Direction chargée des questions relatives aux peuples autochtones et afro-honduriens. Indiquer le nombre de plaintes reçues par le Bureau du Procureur spécial et préciser quelle a été leur issue. Fournir des renseignements détaillés sur les procédures judiciaires axées sur les droits fonciers autochtones, ainsi que sur toute indemnisation obtenue, le nombre d'expulsions forcées menées sur des terres ancestrales autochtones, notamment par les forces armées ou des agents de sécurité privés, et sur toutes enquêtes menées, poursuites engagées et peines prononcées pour des actes criminels visant des communautés autochtones au cours de la période considérée. Donner des informations, en particulier, sur le barrage d'Agua Zarca, le barrage Patuca à La Mostiquia, les projets d'exploitation minière de Cuaca à Olancho et la construction d'une ville modèle à Trujillo. Fournir en outre des renseignements sur le décès de 90 agriculteurs dans la région de Bajo Aguán entre 2008 et 2013, et sur les attaques, les enlèvements, la violence policière et les exhumations auxquelles a procédé l'Équipe spéciale de Bajo Aguán, dans la même région. Donner des informations sur les poursuites auxquelles ces faits ont donné lieu et sur leur issue.

28. Décrire les mesures prises pour garantir la pleine participation des peuples autochtones et des communautés afro-honduriennes aux institutions publiques, en particulier à celles qui prennent des décisions importantes pour leurs communautés, et aux initiatives qui les concernent, par exemple au processus d'élaboration du projet de loi sur la consultation préalable et le consentement libre et éclairé des communautés autochtones ou encore aux projets de développement et d'exploitation des ressources naturelles. Donner des informations sur toute activité éducative interculturelle et multilingue destinée aux peuples autochtones et aux communautés afro-honduriennes, en particulier aux Garifunas et aux Honduriens d'ascendance africaine et de langue anglaise.